



**HAL**  
open science

**Le recours à la juridiction gracieuse des officialités de Meaux par les établissements religieux du diocèse (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> s.)**

Christine Barralis

► **To cite this version:**

Christine Barralis. Le recours à la juridiction gracieuse des officialités de Meaux par les établissements religieux du diocèse (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> s.). Véronique Beaulande-Barraud; Martine Charageat. Les officialités dans l'Europe médiévale et moderne. Des tribunaux pour une société chrétienne, Brepols, pp.159-170, 2014. hal-03323496

**HAL Id: hal-03323496**

**<https://hal.science/hal-03323496v1>**

Submitted on 13 Mar 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Ceci est la version auteur de l'article publié dans *Les officialités dans l'Europe médiévale et moderne. Des tribunaux pour une société chrétienne*, dir. Véronique BEAULANDE-BARRAUD et Martine CHARAGEAT, Turnhout, Brepols [coll. Ecclesia militans, 2], 2014, p. 159-170.

## **Le recours à la juridiction gracieuse des officialités de Meaux par les établissements religieux du diocèse (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles)**

Christine BARRALIS

Université de Lorraine, CRULH, F-57000 Metz, France

Dans son étude pionnière sur l'exercice de la juridiction gracieuse en Champagne, Robert-Henri Bautier appelait de ses vœux des études sur l'activité dans ce domaine des officialités dans le Nord de la France, pour compléter ses propres travaux sur le développement de la juridiction gracieuse royale<sup>1</sup>. Un demi-siècle plus tard, force est de constater que son appel n'a guère été entendu. En-dehors du travail d'Olivier Guyotjeannin sur Beauvais et de Ghislain Brunel sur la Picardie, seules quelques mentions accessoires de la juridiction gracieuse ecclésiastique ont été relevées<sup>2</sup>. Cette présente étude se veut donc une modeste contribution à une enquête restant à mener.

L'activité des officialités de Meaux nous est très mal connue, car il ne reste aucun fonds d'archive propre à ces institutions, et nous en sommes donc réduits à glaner des documents épars au milieu d'autres fonds documentaires pour nous faire une idée de la manière dont elles fonctionnaient. Dans le domaine judiciaire proprement dit, c'est-à-dire concernant les actes de procédure et les sentences lors de conflits ou d'infractions à la norme canonique, la moisson est bien trop maigre pour que l'on puisse tirer quelque conclusion que ce soit sur les procédures, les peines ou les ressorts juridictionnels effectifs de ces officialités. Par contre, pour ce qui est de la diplomatique, les résultats de l'enquête sont plus intéressants. En effet, plusieurs chartiers d'établissements religieux diocésains conservent de nombreux actes passés sous le sceau d'officiaux meldois. L'existence de ces séries documentaires sur un temps long, du XII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle, permet donc d'envisager une étude globale de l'activité diplomatique de ces institutions, et en particulier de leur activité de juridiction gracieuse, qui consiste à faire authentifier un contrat privé par l'intervention d'une autorité publique, en l'occurrence par l'apposition du sceau de l'officialité.

La question centrale est alors : quel sens donner à cette pratique diplomatique ? Ce qui implique de se demander pourquoi ces actes sont passés devant les officialités meldoises, ce que cela nous apprend sur l'activité de ces institutions et leur place dans la vie ecclésiastique diocésaine. Il convient par conséquent de s'interroger à la fois sur la nature de ces actes, sur la chronologie de cette production documentaire, sur les personnes et établissements concernés ainsi que sur d'éventuelles relations juridiques ou féodales entre eux et sur la hiérarchie ecclésiastique dont

---

<sup>1</sup> « L'exercice de la juridiction gracieuse en Champagne du milieu du XIII<sup>e</sup> siècle à la fin du XV<sup>e</sup> siècle », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 116 (1958), p. 45-106, ici p. 76 ; rééd. dans *Idem, Chartes, sceaux et chancelleries : étude de diplomatique et de sigillographie médiévale*, Paris, 1990, I, p. 359-436.

<sup>2</sup> O. Guyotjeannin, « Juridiction gracieuse ecclésiastique et naissance de l'officialité à Beauvais (1175-1220) », dans *À propos des actes d'évêques, Hommage à Lucie Fossier, Études réunies par Michel Parisse*, Nancy, 1991, p. 295-310 ; G. Brunel, « Du tabellion de l'évêque au tabellion du roi : le cas de la Picardie méridionale aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles », dans *Tabellions et tabellionages de la France médiévale et moderne*, éd. M. Arnoux et O. Guyotjeannin, Paris, 2011, p. 85-98. Citons aussi H. Platelle, *La justice seigneuriale de l'abbaye de Saint-Amand. Son organisation judiciaire, sa procédure et sa compétence du XI<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle*, Louvain-Paris, 1965, qui précise que la juridiction gracieuse de l'abbé a été déléguée à des échevins laïcs. Anne Lefebvre-Teillard, dans sa synthèse sur *Les officialités à la veille du concile de Trente* (Paris, 1973) traite des procédures judiciaires concernant les obligations créées par les actes authentiques mais n'évoque pour ainsi dire pas l'activité de juridiction gracieuse des officialités, car celle-ci a quasiment disparu à l'aube du XVI<sup>e</sup> siècle.

dépendent les officialités de Meaux. Pour ce faire, nous procéderons en trois étapes, en commençant par présenter les officialités en cause, puis en évoquant les chartriers utilisés et les problèmes méthodologiques posés par la caractérisation des actes donnés sous le sceau des officialités – quels sont ceux qui relèvent réellement de la « juridiction gracieuse » ? –, avant de finir par une analyse de cette production documentaire et une brève présentation de ses apports à la connaissance de l'activité et du fonctionnement des officialités meldoises.

## 1 – Brève présentation des officialités meldoises

Trois officialités sont actives à Meaux à partir du XIII<sup>e</sup> siècle : celle de l'évêque et celles des deux archidiaques du diocèse (celui « de Meaux » et celui « de Brie »). L'official de l'évêque est attesté à Meaux depuis 1204<sup>3</sup>, ce qui place son apparition dans la moyenne de la « seconde vague » de création des officialités en France du Nord, puisque l'official épiscopal apparaît la même année à Paris, à Soissons en 1203, à Senlis en 1207, tandis qu'il est plus précoce à Amiens (1178), Beauvais (1179) Sens (1184) ou Chartres (avant 1187) par exemple<sup>4</sup>. Le plus ancien acte attesté pour l'instant de juridiction gracieuse passé sous le sceau de cette officialité ne date que de 1220<sup>5</sup>, mais il est probable que sa production en ce domaine a commencé auparavant puisque, comme Robert-Henri Bautier l'a démontré, l'apparition des officialités en France du Nord est partiellement liée à la hausse de l'activité de juridiction gracieuse des évêques et des archidiaques, qui cherchèrent de ce fait à déléguer cette tâche<sup>6</sup>.

De manière très classique, l'official de Meaux fut souvent, dans les premiers temps, un spécialiste passé par les écoles, ainsi qu'en témoigne le titre de *magister* qui est régulièrement accolé à son nom au XIII<sup>e</sup> siècle<sup>7</sup>. Il exerce aussi parfois d'autres fonctions en sus de sa charge : dans la première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, il est souvent un chanoine de la cathédrale, caractéristique que l'on observe aussi à Beauvais par exemple, et que l'on retrouve à Meaux à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, où plusieurs chanoines se succèdent dans l'office<sup>8</sup>. Il arrive aussi que l'official soit vicaire général de

<sup>3</sup> BnF, Moreau 106, fol. 169.

<sup>4</sup> Sur l'apparition des officiaux en France du Nord, voir J. Gaudemet, *Le gouvernement de l'Église à l'époque classique*. IIe partie, *Le gouvernement local*, Paris, 1979, p. 167-168, P. Fournier, *Les officialités au Moyen Âge, étude sur l'organisation, la compétence et la procédure des tribunaux ecclésiastiques ordinaires en France de 1180 à 1328*, Paris, 1880, particulièrement p. 311 et O. Guyotjeannin, « Juridiction gracieuse... ». La date de première attestation de l'official de Sens a été mise à jour par Vincent Tabbagh, *Fasti Ecclesiae Gallicanae*, t. 11 – *Diocèse de Sens*, Turnhout, 2009, p. 10.

<sup>5</sup> ANF, S 5186 A, n° 79, juillet 1220 ; S 5190 A, n° 81 et S 5189 B, n° 33, mars 1220 a. st. (= 29-31 mars 1220 ou mars 1221).

<sup>6</sup> R.-H. Bautier, « L'authentification des actes privés dans la France médiévale. Notariat public et juridiction gracieuse », dans *Notariado público y documento privado, de los orígenes al siglo XIV. Actas del VII Congreso internacional de diplomática*, Valencia, 1986, Valence, 1989, II, p. 701-772, ici p. 750-751.

<sup>7</sup> Se succèdent ainsi *magister Johannes*, attesté de 1205 à 1221 et de 1223 à 1229 (il s'agit sans doute de plusieurs homonymes, car il aurait officié pour cinq évêques différents), *magister W.* en 1230, *magister Adam*, de 1231 à 1235, *magister Guillermus de Gres*, de 1235 à 1238, *magister Adam*, de 1240 à 1247 (peut-être le même que le précédent, mais sans certitude). Après cette date, le titre de *magister* accolé au nom de l'official n'apparaît plus que très occasionnellement.

<sup>8</sup> Le premier official attesté, en 1204, est aussi trésorier de la cathédrale (BnF, Moreau 104, p. 106, 135, 169 ; Moreau 106, fol. 169), en 1226 l'official (maître Jean, attesté au moins de 1223 à 1229) est chanoine et *procurator episcopaliū Meldensium* (BnF, Lat. 18355, fol. 46r) ; maître Adam, attesté comme official à partir de 1231, est aussi chanoine à compter de 1232 (ANF, S5188B n° 72, S5186B n° 14) ; Guillaume de Gres l'est dès son apparition comme official (ANF, S5186B, n° 13, 16 et 27 ; Meaux, Médiathèque, ms. 63, p. 126), de même que le maître Adam qui lui succède (ANF, S5186B, n° 102). En 1472, Mathieu Gillet est official et chanoine (AD 77, G390, n° 60), de même que Jean de Saint-Yon en 1475 (AD 77, 9Hdt A4, p. 245-247), Jean Bauhardi en 1485 (AD 77, 9Hdt A1), et Thibault Drouyn en 1511 (BnF, dossiers Bleus 241, n° 6235, fol. 37v). Par contre, Guillaume Picquet, official en 1497, ne l'est pas. La fréquente commission de l'officialité à des chanoines s'observe aussi à Beauvais au début du XIII<sup>e</sup> siècle : O. Guyotjeannin, « Juridiction gracieuse », p. 301.

l'évêque<sup>9</sup> et il joue de toute manière un rôle de substitut du prélat en son absence, comme le montrent certaines dispositions du livre synodal, à propos notamment de l'affectation des revenus ecclésiastiques<sup>10</sup>. Il poursuit même son office dans un certain nombre de cas lors des vacances épiscopales, même si ses compétences durant cette période sont réduites au profit des archidiaques d'après la législation diocésaine du début du XIV<sup>e</sup> siècle : nous conservons ainsi des actes passés sous le sceau de l'officialité de Meaux qui, hormis la mention *sede vacante*, ne diffèrent en rien des autres actes similaires de la même période<sup>11</sup>. De manière générale, les carrières de ces officiaux épiscopaux nous sont relativement mal connues : nous ne connaissons même pas toujours leurs noms, car beaucoup de chartes portent seulement la mention *officialis Meldensis* ou *curie Meldensis officialis*, sans plus de précision. Nos connaissances sont encore plus maigres sur le personnel de l'officialité : du fait de l'absence quasi-totale d'archives contentieuses de l'officialité, nous ignorons tout du promoteur et du procureur, qui ne sont cités que par leur titre dans les rares documents les mentionnant<sup>12</sup>. Quelques notaires sont identifiables, car ils apparaissent dans les actes administratifs de la fin du Moyen Âge. Même si, là encore, nous n'en connaissons le plus souvent que le nom, nous pouvons souligner qu'un certain nombre d'entre eux sont notaires publics par autorité apostolique, voire même parfois impériale, en sus de leur titre de notaire juré de l'officialité<sup>13</sup>. Ils ont ainsi une activité qui dépasse incontestablement la cour de l'officialité : il leur arrive de travailler directement pour l'évêque bien sûr, mais aussi pour le chapitre cathédral et des établissements religieux en ville. L'un d'entre eux devient même, au milieu du XV<sup>e</sup> siècle, tabellion juré du roi à Meaux et officier en cour lai auprès du garde des sceaux de la prévôté<sup>14</sup>. Mais ce parcours semble un peu atypique : les autres tabellions royaux ne sont pas attestés à l'officialité.

À côté de cette officialité épiscopale fonctionnent à Meaux deux autres cours d'Église de moindre importance, les officialités des archidiaques. Ces derniers sont attestés dans le diocèse depuis le début du XI<sup>e</sup> siècle et leur titulature l'est depuis la fin du XII<sup>e</sup> siècle<sup>15</sup> : le partage territorial du diocèse entre l'archidiacre de Meaux, qui contrôle la cité épiscopale et le territoire au nord de la Marne, et l'archidiacre de Brie, qui a en charge l'espace situé au sud de la rivière, est donc relativement récent au moment où apparaissent leurs officialités. Celles-ci sont créées à peu près un demi-siècle après celle de l'évêque : celle de l'archidiacre de Brie est officiellement confirmée en juin 1248, par une concession de l'évêque précisant les conditions d'exercice de ce nouvel officier<sup>16</sup>, tandis que l'official de l'archidiacre de Meaux existe depuis 1245 au moins<sup>17</sup>. Dès le XIII<sup>e</sup>

<sup>9</sup> Louis Pariart en 1365, Guillaume Picquet en 1497. On peut ajouter à cette liste maître Jean, qui est qualifié en 1226 de *procurator episcopaliū Meldensium*, ce qui doit correspondre à peu près à une fonction de vicaire puisqu'on lui demande à ce titre de confirmer une élection abbatiale (BnF, Lat. 18355, fol. 46r, 2 août 1226).

<sup>10</sup> La deuxième version du premier livre synodal (compilée probablement entre 1334 et 1341) prévoit ainsi, à propos des ventes de certains biens d'Église, que le prêtre doit affecter l'argent perçu à une utilisation dans les quinze jours suivant, « de consilio episcopi vel officialis meldensis, si episcopus ipse absens fuerit, vel archidiaconi sede vacante » (éd. T. du Plessis, *Histoire de l'Église de Meaux*, Paris, 1731, t. II, p. 484, art. XXVI). Des termes similaires sont employés à propos des amendes levées sur les prêtres paroissiaux (*ibid.*, p. 490, art. LXXXV). N. B. : les termes en italique ne figuraient pas dans la première version du livre synodal, datant probablement de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle (voir C. Barralis, *Gouverner l'Église à la fin du Moyen Âge. Évêques et évêché de Meaux (1197-1510)*, doctorat soutenu à l'Université Paris I en 2004, t. I, p. 34).

<sup>11</sup> ANF, S5188A, n° 34, acte de juridiction gracieuse donné par l'official, *sede vacante*, avril 1288 ; AD 77, 20Hdt B22, n° 1, vidimus par l'official, *sede vacante*, 1326 ; BnF, Moreau 1162, fol. 281-296v, vidimus par l'official, *sede vacante*, du testament de l'évêque défunt, 1<sup>er</sup> octobre 1418 ; AD 77, 21G18, désignation, *sede vacante*, d'un notaire de l'officialité pour grossoyer un testament, 1418, etc.

<sup>12</sup> Pour une présentation générale du personnel des officialités, voir A. Lefebvre-Teillard, *Les officialités*, p. 32-41.

<sup>13</sup> Exemples de notaires jurés de l'officialité qui sont aussi notaires publics par autorité apostolique : Denis Rémi en 1390 (Médiathèque de Meaux, ms. 66, p. 39), Denis Simi et Nicolas de Jouarre en 1418 (AD 77, 21G18), Jean *Furnerii* en 1446 (AD 89, G33, n° 37, fol. 1), Guillaume Charles, attesté de 1472 à 1498 (AD 77, G390, n° 60 et 9Hdt B74, chemise 7, n° 1 et 6), etc. Nicolas de Jouarre cumule aussi la licence de notaire par autorité impériale.

<sup>14</sup> Jehan Mutin, notaire juré de l'officialité en juillet 1440 (AD 77, 9Hdt B75, n° 23) est tabellion juré du roi à Meaux en 1443 et 1444 (AD 77, 9Hdt B70, n° 1 et B125, n° 2).

<sup>15</sup> T. Du Plessis, *Histoire de l'Église*, t. II, p. 7, charte de 1017 et p. 76, charte de 1187.

<sup>16</sup> BnF, Lat. 18355, fol. 54 : Pierre, archidiacre de Brie dans l'Église de Meaux, notifie que l'évêque P[ierre de Cuisi] ayant dit qu'il ne devait pas avoir d'official dans sa cour car ses prédécesseurs n'avaient pas d'officiaux, le même

siècle, l'évêque s'efforce de limiter strictement la compétence de ces officialités archidiaconales, imposant par exemple que l'official de l'archidiacre de Brie ne puisse se mêler de causes matrimoniales, alors que l'archidiacre le peut<sup>18</sup>. En 1341, il obtient même la suppression de cette officialité, qui n'a donc fonctionné que durant un petit siècle, contre le paiement d'une rente annuelle de 200 l. t. à l'archidiacre<sup>19</sup>. En 1502, il conclut le même type de transaction à propos de l'officialité de l'archid. de Meaux, qui s'est donc maintenue pendant plus de 250 ans<sup>20</sup>. Les détenteurs de ces officialités nous sont encore plus mal connus que ceux de la cour épiscopale : il est rarissime que les chartes qu'ils émettent précisent leurs noms. Mais la grande proximité entre les trois cours meldoises se manifeste par le fait que certains actes de juridiction gracieuse sont donnés conjointement par plusieurs officiaux, selon des associations variables et temporaires (des actes peuvent être donnés conjointement et séparément la même année<sup>21</sup>).

## 2 – Sources et problèmes de méthodes

Nous ne pouvons pas évaluer l'importance du recours à la juridiction gracieuse épiscopale par les laïcs dans l'espace couvert par le diocèse meldois au Moyen Âge, car seuls les chartriers de quelques établissements ecclésiastiques offrent encore des séries documentaires d'importance. Il s'agit d'établissements d'assistance de la ville de Meaux (Hôtel-Dieu<sup>22</sup>, léproserie<sup>23</sup>), d'une commanderie (Choisy-le-Temple<sup>24</sup>) et de deux seigneuries détenues par des établissements du diocèse de Paris (chapitre Notre-Dame à Rozay-en-Brie<sup>25</sup> et prieuré Saint-Martin-des-Champs à Annet-sur-Marne<sup>26</sup>). Ces fonds contiennent de nombreux actes donnés par l'évêque de Meaux, son official et ceux des deux archidiacres. Nous privilégierons deux d'entre eux pour l'étude statistique de la juridiction gracieuse, à savoir les fonds de l'Hôtel-Dieu de Meaux et de la commanderie de Choisy, sans pour autant négliger les données glanées dans les autres fonds. Pour évaluer sur le long terme le recours à ces officialités, il est en effet apparu intéressant de comparer un établissement de la ville de Meaux (l'Hôtel-Dieu) et un établissement rural (la commanderie). De plus, les deux établissements meldois étant de nature similaire (hôpitaux) et un premier survol de leurs fonds respectifs ayant révélé qu'ils suivaient globalement le même schéma évolutif concernant la juridiction gracieuse, j'ai considéré que l'étude approfondie d'un seul de ces chartriers pouvait avoir valeur de sondage représentatif. J'ai opté pour l'Hôtel-Dieu car ses fonds sont les plus importants

---

évêque lui a concédé par grâce spéciale que lui et ses successeurs pourront avoir un official à l'avenir, à condition que dans le mois suivant l'institution de cet official, ce dernier jurera à l'évêque et ses successeurs, s'il est dans le diocèse de Meaux, ou à ses vicaires s'il n'y est pas, qu'il observera les droits de l'évêque autant qu'il appartient de le faire à l'archidiaconat. Cet official ne pourra confier ses pouvoirs à quelqu'un d'autre à moins qu'il ne soit empêché pour cause de maladie ou pour toute autre nécessité.

<sup>17</sup> ANF, S5186B, n° 26, acte de l'official de l'archidiacre de Meaux, avril 1245 a.s. (= du 16-30 avril 1245 ou 1<sup>er</sup>-7 avril 1246).

<sup>18</sup> BnF, Lat. 18355, fol. 54.

<sup>19</sup> *Gallia Christiana nova in provincias ecclesiasticas distributa*, Paris, 1744, t. VIII, col. 560-562, 19 mars 1341.

<sup>20</sup> AD 77, 11G1, 4 février 1502, bulle d'Alexandre VI confirmant l'accord passé entre l'évêque et l'archidiacre de Meaux, qui reçoit en compensation une rente annuelle de 160 l. t.

<sup>21</sup> Médiathèque de Meaux, ms. 63, p. 70, acte A : acte des *archidiaconi Meldensis et archidiaconi Brie Meldensisque curiarum officiales*, février 1272 ; ANF, S5188A, n° 97 : *officiales curiarum archidiaconorum Meldensis et Briensis in ecclesia Meldense*, septembre 1272 ; ANF, S5188B, liasse 26, n° 55 : *officiales curiarum Meldensis et archidiaconi Meldensis*, 1283, etc.

<sup>22</sup> AD 77, série 9Hdt. Cette série n'a pas été étudiée par Robert-Henri Bautier pour son article sur l'application en Champagne de l'ordonnance royale sur la juridiction gracieuse : « L'exercice de la juridiction », présentation des sources p. 30.

<sup>23</sup> AD 77, série 20Hdt. Elle n'a pas non plus été étudiée par R.-H. Bautier. Notons que nous disposons aussi d'un chartrier relativement important pour l'hôpital Jean Rose de Meaux (série 22Hdt et cartons G113 à 129 des AD 77) mais celui-ci a été écarté pour l'étude de la juridiction gracieuse, car il ne commence qu'en 1356 (date de fondation de l'hôpital).

<sup>24</sup> Seine-et-Marne, a. Meaux, c. Claye-Souilly, cne Charny. ANF, cartons S5186A à 5190B.

<sup>25</sup> Seine-et-Marne, a. Melun, c. Rozay-en-Brie. ANF, cartons S361 à 371B.

<sup>26</sup> Seine-et-Marne, a. Meaux, c. Claye-Souilly. ANF, cartons S1325 à 1332.

(vingt et un cartons pour le Moyen Âge) et l'évêque ne choisit pas son administrateur au XIV<sup>e</sup> siècle, à la différence de la léproserie, qui est largement sous la coupe du prélat. Pour ce qui est des chartriers d'établissements ruraux, j'ai choisi celui de la commanderie car il s'agit d'un établissement autonome et diocésain, contrairement aux deux domaines appartenant à des établissements parisiens. Précisons enfin que l'évêque n'est pas, sauf exceptions minimales, le seigneur féodal des biens possédés par ces deux établissements, si bien que les liens temporels ne sauraient expliquer le recours à l'autorité épiscopale pour l'établissement des actes.

Tous les documents contenus dans ces fonds ne sont pas issus de l'exercice de la juridiction gracieuse, c'est-à-dire de l'authentification publique d'un contrat privé par l'intervention d'un juge qui agit comme témoin et garant. Il convient ainsi de retrancher de cet ensemble documentaire toute une série d'actes dont le droit canonique impose la validation par les autorités ecclésiastiques diocésaines : les textes qui traitent de questions de discipline (nomination des maîtres de l'Hôtel-Dieu, etc.) ; les testaments, dont la législation diocésaine impose à partir du milieu du XIV<sup>e</sup> siècle qu'ils soient passés sous le sceau d'un curé ou de l'officialité épiscopale, devant laquelle doit être rendu le compte d'exécution<sup>27</sup> ; les textes témoignant de donations de dîmes par les laïcs à des établissements ecclésiastiques, qui ne relèvent pas à proprement parler de la juridiction gracieuse car ils nécessitent l'approbation de l'autorité ecclésiastique épiscopale : les dons aux établissements ecclésiastiques « transitent » donc par la main de l'évêque<sup>28</sup> ; les actes d'aliénation des biens ou droits appartenant aux menses épiscopales et archidiaconales, généralement caractérisés par la mention de cens payés à l'évêque ou aux archidiacones, et pour lesquels l'approbation du seigneur est requise. Les actes donnés relèvent alors de la juridiction temporelle proprement dite et non de la seule juridiction gracieuse de leurs auteurs.

Reste ensuite une masse documentaire non négligeable concernant des transactions, donations et autres échanges portant sur des biens, des droits seigneuriaux, etc. Une question de méthode se pose alors : ces actes relèvent-ils tous de la juridiction gracieuse *stricto sensu* ? Pour ce qui est de la commanderie, la réponse est d'emblée oui. L'ordre du Temple étant exempt de la juridiction épiscopale, tout recours à la chancellerie meldeuse en-dehors des cas mentionnés plus haut tient logiquement de la juridiction gracieuse<sup>29</sup>. Concernant l'Hôtel-Dieu, la réponse est plus délicate. En effet, l'évêque et ses délégués, les archidiacones, ont pour tâche de surveiller la gestion des biens ecclésiastiques dans le diocèse. Ce qui signifie que les échanges et les ventes de biens d'Église doivent obtenir leur autorisation selon les règles canoniques anciennes. Mais l'individualisation des patrimoines hospitaliers, reconnue dès la fin du V<sup>e</sup> siècle, n'a fait que s'accroître depuis : la gestion quotidienne des biens de ces établissements a ainsi été confiée à des officiers internes (administrateurs, trésoriers, etc.) et, dans les faits, la surveillance épiscopale subsiste au mieux sous la forme d'un contrôle régulier des comptes, ou seulement sous la forme de visites avec obligation de présenter ceux-ci<sup>30</sup>. La nécessité d'obtenir l'autorisation du prélat pour toute aliénation ou tout échange n'ayant jamais été abrogée canoniquement, il faut donc se demander dans quelle mesure le recours à l'officialité épiscopale pour faire sceller ces transactions ne relève pas aussi en partie de cette obligation<sup>31</sup>. Dès lors, ces fonds devraient a priori être scindés en deux : d'une part, les actes

<sup>27</sup> Statuts synodaux de 1365, art. 8, éd. T. du Plessis, *Histoire de l'Église*, t. II, p. 505-506.

<sup>28</sup> Voir P. Viard, *Histoire de la dîme ecclésiastique dans le royaume de France aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles (1150-1313)*, Paris, 1911 et C. Renardy, « Recherches sur la restitution ou la cession des dîmes aux églises dans le diocèse de Liège du XI<sup>e</sup> au début du XIV<sup>e</sup> siècle », *Le Moyen Âge*, t. 76 (1970), p. 205-261.

<sup>29</sup> A. Demurger, *Vie et mort de l'ordre du Temple*, Paris, éd. revue 1989, p. 81.

<sup>30</sup> Cette individualisation, sous contrôle épiscopal, des patrimoines hospitaliers est mise en place dès le code de Justinien. Voir J. Imbert, *Les hôpitaux en droit canonique*, Paris, 1947, p. 28 et J. Gaudemet, *Église et Cité. Histoire du droit canonique*, Paris, 1994, p. 111.

<sup>31</sup> A. Lefebvre-Teillard, *Les officialités*, p. 116. À ma connaissance, cette question n'a pas été traitée jusqu'ici dans les études ponctuelles sur les justices seigneuriales ecclésiastiques : Olivier Guyotjeannin n'évoque pas cet aspect, ni dans sa thèse, ni dans son article sur la juridiction gracieuse à Beauvais (*Episcopus et comes. Affirmation et déclin de la seigneurie épiscopale au Nord du royaume de France. Beauvais-Noyon, X<sup>e</sup>-début XIII<sup>e</sup> siècle*, Genève-Paris, 1987 ; « Juridiction gracieuse »). Alain Marchandisse ne dit rien sur la juridiction gracieuse (*La fonction épiscopale à Liège aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*, Genève, 1998), pas plus que Louis Binz (*Vie religieuse et réforme ecclésiastique dans le diocèse de Genève (1378-1450)*, Genève, 1973). L'ouvrage de Paul Fournier sur les officialités ne répond pas

de nature incertaine au regard du lien entre l'impétrant et l'auteur de la charte, que nous appellerons faute de mieux des « actes de ratification », et d'autre part les documents relevant avec certitude de l'exercice de la juridiction gracieuse épiscopale, à savoir les *vidimi*, les baux (puisque la propriété ecclésiastique est maintenue), les achats simples et les transactions concernant exclusivement des laïcs<sup>32</sup>.

### 3 – L'évolution de l'activité de juridiction gracieuse des officialités

La réponse à la question de la validité de cette distinction est apportée par l'analyse même des chartiers et la constatation qu'au XV<sup>e</sup> siècle, tous les actes relevant de la catégorie des « actes de ratification » sont passés sous le scel de la prévôté de Meaux. Le droit canonique concernant les compétences épiscopales n'ayant pas changé entre-temps, il faut donc en conclure que le recours à l'évêque ou son official n'était pas une obligation pour ces contrats et que leur établissement sous le scel de l'officialité relève donc bien de la juridiction gracieuse. Les pratiques diplomatiques témoignent ainsi du fossé existant entre la théorie du droit canonique et la réalité du contrôle épiscopal sur les établissements hospitaliers à la fin du Moyen Âge.

Le recours aux officialités pour rédiger et sceller des actes privés sans rapport direct avec l'administration diocésaine doit être replacé dans le contexte général de développement de l'écrit et de l'usage des sceaux à partir du XI<sup>e</sup> siècle. À partir de là, tout détenteur de la puissance publique fut susceptible d'authentifier sous son sceau des contrats privés, mais l'exercice effectif de cette activité fut *de facto* conditionné par le prestige du juge : plus il était puissant et influent, moins le contrat ainsi garanti était susceptible d'être contesté, car tout litige relatif à son exécution pouvait être porté à la connaissance dudit juge. Cette condition, le plus souvent sous-entendue, est expressément mentionnée dans certains actes meldois par une formule du type suivant : « jurisdictioni curie nostre supponentes se quantum ad hoc dicti venditor et ejus uxor ubicumque se transferrant domicilio vel persona<sup>33</sup> ». Il est donc courant, à partir du XII<sup>e</sup> siècle, que des contractants recourent au sceau des dignitaires ecclésiastiques, évêque et archidiaques, puis de leurs officiaux, car ils bénéficient ainsi à la fois des sanctions spirituelles frappant ceux qui manqueraient à leurs engagements et de la procédure des cours d'Église, fondée sur le droit écrit et sur des moyens de preuve moins aléatoires que ceux dont on usait en cour laïque<sup>34</sup>. Toutes les officialités n'ont cependant pas le même attrait. Ainsi, l'official épiscopal donne, sans grande surprise, beaucoup plus d'actes de juridiction gracieuse que les officiaux des archidiaques (171 contre 35). Moins attendue est la forte disparité entre l'activité des officialités des deux archidiaques : celle de Brie ne délivre que 2 actes de juridiction gracieuse dans les deux chartiers étudiés, alors que celle de Meaux en donne 33. Cette situation est d'autant plus étonnante que la commanderie de Choisy-le-Temple, dont le fonds conserve le plus d'actes de ce type, se trouve dans l'archidiaconé de Brie. Pourtant, les actes relatifs à ses biens sont passés préférentiellement sous le sceau de l'official de l'archidiacre de Meaux plutôt que de celui de Brie. Cette faible activité explique sans doute sa disparition précoce, plus de 150 ans avant son homologue.

L'étude des séries documentaires révèle aussi que le nombre d'actes de juridiction gracieuse émis par les officiaux meldois chute brutalement à partir du début du XIV<sup>e</sup> siècle. Dans les fonds de l'Hôtel-Dieu, il baisse des deux tiers entre le XIII<sup>e</sup> et le XIV<sup>e</sup> siècle, mais il s'agit de résultats à

---

précisément à cette question (*Les officialités au Moyen Âge, étude sur l'organisation, la compétence et la procédure des tribunaux ecclésiastiques ordinaires en France de 1180 à 1328*, Paris, 1880). Quant à celui de Léon Pommeray, il traite d'une période trop tardive pour apporter quelque lumière que ce soit sur ce sujet (*L'officialité archidiaconale de Paris aux XV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles, sa composition, sa compétence criminelle*, Paris, 1933).

<sup>32</sup> Lors de l'achat de terres ou d'immeubles, il est courant que le vendeur donne à l'acheteur tous les actes qu'il possède concernant les ventes et l'administration antérieures de ce bien. Nous trouvons donc ainsi dans des chartiers ecclésiastiques des textes qui ne concernent en rien l'établissement dont il est question et dont il a « hérité » lors d'acquisitions de biens.

<sup>33</sup> ANF, S1327B, n° 16, juin 1262, vente entre laïcs passée sous le sceau de l'official de Meaux. Il existe plusieurs variantes de cette formulation.

<sup>34</sup> R.-H. Bautier, « L'authentification des actes », p. 749-750.



manier avec précaution car portant sur de petits nombres (32 actes au total, 18 au XIII<sup>e</sup> siècle et 6 au XIV<sup>e</sup> siècle). Les fonds de la commanderie de Choisy, qui conservent beaucoup plus d'actes de ce type, confirment cependant nettement la tendance : sur 174 documents, 4 seulement sont postérieurs à 1291. On observe ainsi après cette date un véritable effondrement de la juridiction gracieuse ecclésiastique devant la concurrence des tabellions royaux, mis en place à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle et dont le nombre d'actes ne cesse a contrario d'augmenter (plus de 140 actes dans le fonds de l'Hôtel-Dieu, principalement à partir du milieu du XIV<sup>e</sup> siècle). En effet, le roi Philippe le Hardi rend vers 1280 une ordonnance concernant les « lettres de baillie » qui organise de façon systématique la délivrance de la juridiction gracieuse royale, en établissant deux prud'hommes par ville d'assise pour entendre les contrats, et y apposer leurs sceaux, confirmés ensuite par le sceau du bailliage<sup>35</sup>. Cette mesure est immédiatement appliquée en Champagne, probablement sur l'ordre de Jean d'Acre, bouteiller de France, cousin de saint Louis et gouverneur du comté au nom du régent, Edmond de Lancastre<sup>36</sup> : dès décembre 1280, une première lettre de baillie est émise dans la prévôté de Vitry et une autre est émise dans le bailliage comtal de Meaux-Provins en juillet 1281<sup>37</sup>. Se distinguant de ses collègues champenois qui ne semblent guère avoir eu de réaction à cette innovation, l'évêque de Meaux perçoit immédiatement le danger qu'elle fait porter sur l'activité de sa chancellerie et les revenus qu'il en tire<sup>38</sup>. Il se plaint donc aussitôt au Parlement de ce qu'un tabellion comtal a été établi à Meaux pour préparer sous son seing les lettres devant être scellées par le bailli et obtient gain de cause dès 1282 : le Parlement annule la nouveauté et ordonne le retour à la situation antérieure<sup>39</sup>. Mais Robert-Henri Bautier a souligné que, comme pour les quelques autres plaintes de prélats à ce sujet au Parlement, il ne s'agit là que d'une victoire à la Pyrrhus<sup>40</sup>. Car la sentence est interprétée comme une condamnation de la forme spécifique prise par le nouveau tabellionage meldois, à savoir une sorte de notariat sous le sceau et le répit obtenu par le prélat n'est finalement que de courte durée. En témoigne une lettre de baillie rédigée à Meaux en avril 1292, qui est passée devant deux jurés, comme le prévoyait l'ordonnance royale et non pas seulement sous le seing d'un unique tabellion, avant d'être scellée par le bailli<sup>41</sup>. Le tabellionage public est vite rétabli cependant car, à partir de février 1302, tous les contrats sont notifiés et passés conjointement par le garde du scel et le tabellion royaux<sup>42</sup>. Là encore, il s'agit d'une pratique spécifique à la ville de Meaux et qui la distingue des autres villes champenoises, où la passation des actes se fait toujours

<sup>35</sup> « Et pour ce est li establissemens bons qui est fes de nouvel. Car il est establi par nostre roi Phelippe qu'en chascune bonne vile ou on tient assise a II preudommes esleus pour oïr les marchiés et les convenances dont l'en veut avoir letres de baillie. Et ce qui est tesmoigné par les seaus de ces II preudommes li baillis, en plus grant seurté de tesmoignage, i met le seel de la baillie et prent, pour le seel, de la livre une maaille, et li denier qui en viennent sont au seigneur », Philippe de Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, éd. A. Salmon, Paris, I, 1899, p. 40, § 52. La datation proposée pour l'ordonnance royale (aujourd'hui perdue) par Robert-Henri Bautier a été affinée par Louis-Carolus Barré (R.-H. Bautier, « L'exercice de la juridiction », p. 35 ; L. Carolus-Barré, « L'ordonnance de Philippe le Hardi sur la juridiction gracieuse et son application en Champagne dès 1280 », *Revue historique de droit français et étranger*, 84 (1961), p. 299).

<sup>36</sup> *Ibid.*, p. 300.

<sup>37</sup> *Ibid.*, p. 299 et R.-H. Bautier, « L'exercice de la juridiction », p. 36.

<sup>38</sup> Faute de comptes conservés, nous ne connaissons pas exactement le montant des revenus que l'évêque de Meaux tirait de l'exercice de sa juridiction gracieuse.

<sup>39</sup> « Cum episcopus Meldensis nobis conquestus fuisset quod comes Campanie seu gentes sue de novo instituerant Meldis quendam tabellionem qui deferret signum ad signandum litteras sigillo ballivi sigillandas, quod non fuerat alias consuetum, quare supplicabat hujusmodi novitatem amoveri. Audito super hoc dicto episcopo et gentibus dicti comitis non ut se partem super hoc contra dictum episcopum facere vellentibus, dictum fuit per arrestum ab hujusmodi novitate esse cessandum et omnia in eo statu remanere debere in quo erant tempore quo dictus comes venit ad dictam terram tenendam, salvo in omnibus jure heredis comitatus Campanie, quando venerit ad etatem », ANF, X/1a/2, fol. 59v, parlement de la pentecôte 1282, éd. comte Beugnot, *Les Olim*, II, 1274-1318, Paris, 1842, p. 197.

<sup>40</sup> Les plaintes de l'abbé de Saint-Maixent en Poitou en 1281 et de l'évêque de Périgueux en 1290 furent rejetées, celle de l'archevêque de Bourges n'a mené qu'à la reconduction de la reconnaissance de l'authenticité des lettres d'officialité dans les cours séculières berrichonnes en 1283 et celle de l'évêque de Limoges a été reportée sans suite en 1285. Il est curieux qu'aucun autre prélat du Nord de la France ou de Champagne n'ait émis de protestation semblable.

<sup>41</sup> R.-H. Bautier, « L'exercice de la juridiction », p. 39.

<sup>42</sup> *Ibid.*, p. 49.



devant deux jurés ou deux tabellions fermiers avant l'apposition d'un sceau de prévôté<sup>43</sup>. Quoi qu'il en soit, l'impact du développement du notariat royal se fait rapidement sentir sur les officialités meldoises. Passé 1291 en effet, les actes privés passés devant ces cours se font très rares, les contractants préférant avoir recours au garde du scel de la prévôté de Meaux. L'évolution est la même pour les contractants laïcs et ecclésiastiques, et l'on voit au XV<sup>e</sup> siècle un archidiacre et des chanoines de Meaux qui, pour des actes privés, préfèrent s'adresser au prévôt royal plutôt qu'à la juridiction gracieuse ecclésiastique<sup>44</sup>. Pourtant celle-ci n'a pas entièrement disparu : on voit encore en 1498 et 1499 l'official de Meaux donner deux actes de juridiction gracieuse<sup>45</sup>. Mais il est vrai que l'exemption des chanoines vis-à-vis de la juridiction épiscopale, obtenue à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, contribue sans doute à expliquer cette démarche.

La juridiction gracieuse royale s'est imposée vite et facilement en raison de l'intérêt qu'elle présente pour les contractants qui y font appel. En effet, tout acte passé sous le sceau royal relève de ce fait de la juridiction royale et a valeur d'acte authentique devant les tribunaux royaux, ce qui n'est pas le cas des actes passés sous le sceau d'autres juridictions. Cette éviction de la juridiction gracieuse ecclésiastique par le tabellionage royal n'est pas spécifique à la cité. Elle a été constatée un peu partout dans le royaume, sauf dans quelques villes gouvernées au temporel par des évêques, comme Reims ou Langres<sup>46</sup>. Mais elle est particulièrement rapide à Meaux en raison du contexte local particulier, qui est celui du rattachement – *de facto* si ce n'est encore en droit – de la Champagne au domaine royal après le mariage de Philippe le Bel avec Jeanne de Navarre en 1285. Cette nouvelle donne politique se traduit par une main-mise accrue du roi sur l'espace diocésain meldois. Ainsi, à partir de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, les évêques sont majoritairement des hommes du roi et sont nettement moins présents et actifs dans leur diocèse, alors qu'ils étaient au cours du siècle précédent surtout issus de la petite noblesse locale.

## Conclusion

La juridiction gracieuse des officialités épiscopale et archidiaconales vécut son âge d'or à Meaux durant le XIII<sup>e</sup> siècle, avant de connaître un brusque recul à partir de la fin du siècle. Les chartiers conservés révèlent que l'arrivée des cadres royaux à Meaux a bouleversé les pratiques administratives et créé une sévère concurrence à la juridiction ecclésiastique et à l'activité diplomatique des officialités, dont la juridiction gracieuse ne subsiste plus qu'à l'état résiduel au XV<sup>e</sup> siècle. Associée aux tentatives royales pour limiter la compétence des tribunaux d'Église, l'installation des tabellions royaux a ainsi contribué à un affaiblissement de l'influence épiscopale dans le domaine temporel au cours du XIV<sup>e</sup> siècle, et à une transformation rapide de l'activité des officialités. Le durcissement au XIV<sup>e</sup> siècle de la législation diocésaine concernant l'enregistrement des testaments, dont l'officialité essaie de s'accaparer la connaissance, en partie sans doute pour compenser la perte de ses autres activités et pour contrer la baisse de son influence auprès des laïcs, n'en est qu'une des conséquences.

<sup>43</sup> *Ibid.*, p. 45.

<sup>44</sup> AD 77, 9Hdt B150, n°3, 16 novembre 1460, bail concédé à un boulanger par Jean Picart, prêtre, chanoine et archidiacre de Meaux ; AD 77, G113, n° 20, 8 septembre 1469, le même Jean Picart échange des biens fonciers avec un couple de laïcs. Plusieurs autres actes concernant des chanoines et passés devant le garde du scel de la prévôté sont conservés dans les fonds considérés.

<sup>45</sup> AD 77, 9Hdt B74, chemise 7, n° 1, 17 avril 1498 n.s., bail à Pierre Sauvage chanoine de Meaux et curé de Saint Nicolas ; AD 77, G113, n° 23, 19 mars 1499 n.s., donation par un laïc à l'hôpital Jean Rose.

<sup>46</sup> R.-H. Bautier, « L'authentification des actes », p. 755, G. Brunel, « Du tabellion de l'évêque... », p. 92-93 et K. Fianu, « Les notaires du Châtelet d'Orléans, rédacteurs et auxiliaires de justice (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) », dans *Tabellions et tabellionages...*, p. 197-223, ici p. 198-200. Cette évolution est un peu différée dans les régions plus nordiques, par exemple à Tournai, où l'échevinage exerçant la juridiction gracieuse de l'abbé de Saint-Amand subit la concurrence du garde-scel royal à partir de 1367 seulement (H. Platelle, *La justice seigneuriale de l'abbaye de Saint-Amand. Son organisation judiciaire, sa procédure et sa compétence du XI<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle*, Louvain-Paris, 1965, p. 300).

